

Objet : Réglementation temporaire de la circulation – route de Thorens

N°ATP 2025-407

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-474 du 22/11/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande formulée en date du 21 juillet 2025 par l'entreprise **BOUYGUES énergies et services**, située 3 rue du Vuache 74270 CHENE EN SEMINE ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux **de dépose de poteaux**, route de Thorens, entraînant une intervention sur le domaine public ;

Considérant la nécessité d'encadrer cette intervention en réglementant la circulation des véhicules et des piétons concernée de la voie pendant la durée des travaux ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant la période du 22 au 31 août 2025 inclus, des travaux de dépose de poteaux seront réalisés par l'entreprise Bouygues, route de Thorens.

Ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, définie dans les articles suivants.

Article 2 :

Pendant la durée du chantier, **la chaussée sera rétrécie et se fera par une circulation alternée pilotée par feux tricolores. La vitesse maximale autorisée sera limitée à 30 km/h** aux abords de la zone de travaux et sur la zone du chantier.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 :

L'entreprise devra en permanence **garantir le libre passage des véhicules de secours.**

Article 6 :

Une **signalisation réglementaire** devra être mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.).

Les dispositifs de signalisation et de balisage devront être **entretenus et adaptés** pendant toute la durée de l'intervention.

Article 7 :

L'entreprise devra veiller **à la propreté, à la lisibilité et à la permanence** de la signalisation pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être **adaptée en cas d'interruption** du chantier, **et retirée dès la fin des travaux**.

Article 8 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au minimum 48 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 9 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 10 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 11 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 12 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « **BOUYGUES énergies et services** »,
- la Police Municipale,
- à la Brigade de Gendarmerie.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire
Reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié sur le site de la ville le
Notifié à l'entreprise le

En mairie, le 20 août 2025
Pour le Maire empêché,
La 1ere adjointe
Sandrine BERGUERRE BUISSON



Conformément

à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comportant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).